

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-005/PR/PM fixant le montant de la taxe due pour l'établissement, la délivrance et le renouvellement du rôle d'équipage ou du permis de circulation.

n° 85-005/PR/PM

Ministère
Premier ministre, chargé du port

Date de publication
8 janvier 1985

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° s 77.001 et 77.002 du 27 Juin 1977

VU le décret n° 82.041/PR en date du 5 Juin 1982, portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes et notamment son article 23

VU le décret n° 82.044/PR du 8 Juin 1982 portant organisation et compétence du Service des Affaires Maritimes

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre chargé du Port ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les redevances dues par les propriétaires de navires, lors de la délivrance ou du renouvellement des rôles d'équipage et permis de circulation sont fixées comme suit : 1. Rôle d'équipage a) Navires armés au long cours ou au cabotage international 50 000 FD b) Navires armés au cabotage national 30 000 FD c) Navires armés à la navigation côtière . 25 tx ou plus 10 000 FD . Moins de 25 tx 5 000 FD d) Boutres 8 000 FD 2. Permis de circulation : Navires armés en circulation dont les boutres 3 000 FD Un décret ultérieur interviendra en ce qui concerne la pêche.

Article 2

Les redevances visées à l'article 1er ci-dessus sont exigibles au moment de la délivrance de l'un des titres de navigation susvisés.

Article 3

Pour s'acquitter de cette redevance, le propriétaire du navire doit acquérir les timbres fiscaux d'une valeur correspondante qui seront apposés sur le titre de navigation, datés et oblitérés par le cachet des affaires Maritimes ou celui de l'autorité consulaire qui délivre le titre.

Article 4

Les administrations publiques et le Port Autonome International de Djibouti sont dispensés du paiement de la redevance définie à l'

article 1er

Article 5

Le Premier Ministre, Ministre chargé du Port assurera l'exécution du présent décret.

Article 6

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.